

Pétition du citoyen Blondin, interprète, qui demande que l'on contrôle l'efficacité de son enseignement, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Blondin, interprète, qui demande que l'on contrôle l'efficacité de son enseignement, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 604;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29868_t1_0604_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

[S. l. n. d.] (1).

« Citoyens législateurs,

Depuis la Révolution les hommes instruits ont dû chercher à rendre commune à tous les peuples la langue des hommes libres. Pour parvenir à ce but, il fallait simplifier par le moyen de l'analyse, les principes de notre langue, afin de la faire servir de type à toutes les langues modernes. C'est ce que j'ai fait. Le 20 frimaire, je vins faire hommage à la Convention de mes découvertes; elle m'accueillit favorablement. Le lendemain, mes cours furent ouverts. Je viens aujourd'hui demander des commissaires pour juger si mes efforts sont dignes de la République que j'ai voulu servir. Mes élèves n'ont reçu que trois leçons par décade depuis le mois frimaire; et cependant, ils connaissent assez le mécanisme des langues française, anglaise et italienne, pour marcher d'eux mêmes dans cette vaste carrière. Mon zèle puisse-t-il être un tribut utile à la République. »

BLONDIN.

[15 prair. II. Au C. d'instruction publique].

Encouragé par l'accueil que la Convention a bien voulu me faire le 9 pluviôse en agréant l'hommage de mes découvertes dans l'art de simplifier les principes de la langue de la liberté et ceux des autres langues modernes, renvoyé au Comité d'instruction publique pour juger si mes ouvrages méritent des encouragements, j'offre pour les écoles primaires de démontrer analytiquement sur le tableau l'art d'écrire et lire, comme je le fais actuellement pour les langues modernes. Frappant les yeux des élèves par la démonstration et fixant par là leur attention, mes leçons deviennent aussi fructueuses à cent qu'à un seul. Comme il est probable que l'on fera venir de chaque district un certain nombre de professeurs pour s'instruire de la méthode adoptée pour les écoles primaires, je m'empresserai, si on le juge à propos, de leur apprendre à démontrer analytiquement sur le tableau les langues modernes, et je les mettrai en état de former chez eux d'autres professeurs pour instruire ceux qui désireroient se perfectionner dans l'étude de la langue de la liberté et des autres langues modernes.

Si le Comité prend en considération mes observations, je le prie de vouloir bien nommer des commissaires pour juger par l'examen de mes élèves si la démonstration analytique remplit le but que je propose.

29

Sur la pétition de la veuve de Joseph Cauvin, capitaine du 2^e bataillon de Paris, convertie en motion par un membre [RUELLE],

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la veuve Cauvin la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, impu-

table sur la pension qu'elle a droit de prétendre, et renvoie sa pétition au comité de liquidation.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

30

Il est fait un rapport [par RAMEL], au nom du comité des finances, sur une transaction arrêtée entre les commissaires de la trésorerie nationale et Marie-Louise Poulletier, veuve de Laurent-Nicolas Joubert (2).

PROJET DE TRANSACTION

entre les commissaires de la Trésorerie nationale et Marie Louise Poulletier, v^o de Laurent N^{as} Joubert au nom et comme tutrice d'Amédée Pierre Laurent Joubert, de Célestine Marie Laure Joubert, et de Natalie Joubert, tous trois enfans mineurs d'elle et de son deffunt mary, nommée à lad. qualité par avis des parents et amis desd. mineurs, reçus par le juge de paix de la section du fbg Montmartre, en date des 13 septembre 1793 (vieux stile) et 25 ventôse de l'an second de la République française une et indivisible, et spécialement autorisée à l'effet de cette transaction par le dernier desd. deux avis qui a été homologué par jugement du tribunal du second arrondissement du département de Paris du deux germinal suivant, lesd. mineurs seuls héritiers de leur père.

EXPOSE

Philippe Laurent Joubert, a été nommé trésorier général des Etats de Languedoc en survivance au mois de février 1776. Il est entré en exercice au mois de mars 1777, époque du décès de Mazade son prédécesseur, et il a continué ses fonctions jusqu'au 30 mars 1792, qu'il est lui même décédé à Paris.

Au moment de son décès, les scellés ont été apposés sur les objets dépendant de sa succession tant à Paris qu'à Montpellier, et dans les autres endroits où il avoit des propriétés.

Il a été depuis procédé à la reconnaissance et levée de ces scellés et à l'inventaire de l'universalité des biens de la succession à la requête de Laurent Nicolas Joubert son fils unique et son seul présomptif héritier, en présence de l'agent du Trésor public pour la conservation des droits de la Nation.

Le c^{en} Joubert fils n'ayant pas pris qualité dans la succession de son père, l'agent du Trésor public a cru que l'intérêt de la Nation exigeoit qu'il se mit à la tête de toutes les opérations de cette succession; en conséquence il s'est fait avis à faire procéder à la vente du mobilier inventorié, à faire vendre les immeubles sur publications, à faire le recouvrement

(1) P.V., XXXV, 245. Minute de la main de Ruelle (C 296, pl. 1010, p. 15). Décret n^o 8793. Reproduit dans Bⁱⁿ, 27 germ. (suppl^o); J. Sablier, n^o 1261.

(2) P.V., XXXV, 245.

(1) F 17^A 1010^A pl. 3, p. 2638.